



**ARRÊTÉ N°16-2026**  
**PORTANT MISE À JOUR DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**  
**DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Le Maire de la commune de Saint-Hilarion,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-43, L. 153-60, R. 151-51, R. 153-18 et l'annexe de son livre 1<sup>er</sup>,

**Vu** l'article L.621-30 du code du patrimoine,

**Vu** la délibération n°1297/2013 du 5 juillet 2013 approuvant le Plan local d'urbanisme de Saint-Hilarion, l'arrêté n°25-2021 du 23 septembre 2021 portant sa mise à jour, la délibération n°1-2024 du 16 janvier 2024 approuvant la première modification de droit commun, la délibération n°13-2025 du 3 avril 2025 approuvant la modification simplifiée n°1, et l'arrêté n°43-2025 du 6 octobre 2025 portant nouvelle mise à jour du Plan local d'urbanisme ;

**Vu** la délibération n°04-2024 du 16 janvier 2024 relative à la protection au titre des monuments historiques des bornes armoriées ;

**Vu** l'arrêté n°IDF\_2024\_08\_16\_00002 du 16 août 2024 portant inscription au titre des monuments historiques de quatorze bornes armoriées délimitant l'ancienne seigneurie de Gazeran et l'ancienne prêtrière de la Malmaison, situées dans la zone sud-ouest de la forêt de Rambouillet sur les communes de Gazeran, d'Émancé et de Saint-Hilarion,

**Considérant** que l'article L.153-60 du code de l'urbanisme dispose que : « Les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'État au président de l'établissement public ou au maire. Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme » ;

**Considérant** que l'article L.621-30 du code du patrimoine dispose que : « En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci » ;

**Considérant** qu'aucun périmètre délimité des abords n'a été institué par l'autorité administrative, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé à moins de 500 mètres des monuments concernés ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Hilarion est mis à jour à la date du présent arrêté, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

À cet effet, sont annexés au Plan Local d'Urbanisme les documents suivants :

- L'arrêté préfectoral portant classement des bornes armoriées au titre des monuments historiques ;
- Le plan délimitant le périmètre de protection au titre des abords du monument, lequel s'appliquera à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé à moins de 500 mètres des monuments concernés.

**Article 2 :** Le dossier du Plan Local d'Urbanisme intégrant la présente mise à jour est tenu à la disposition du public en mairie, sur le site internet de la mairie ainsi que sur le Géoportail de l'urbanisme.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Saint-Hilarion, conformément aux dispositions légales. Il sera transmis au préfet de la région Île-de-France, au préfet des Yvelines, au sous-préfet de Rambouillet et notifié aux services compétents.

Fait à Saint-Hilarion,

Le 7 mai 2026,

Le Maire,

Antoine GIACOMOTTO

